

Politique relative aux conflits d'intérêts en recherche

Responsable de son application : Direction de la recherche et du transfert

Date d'entrée en vigueur : 25 avril 2012

Période pour laquelle le document est en vigueur : Jusqu'à la révision du document

Révision du document : Mai 2027

Adoption (instance/autorité)

Conseil pédagogique

Date d'adoption

25 avril 2012

Numéro de résolution

Historique

Amendements ou abrogation

Conseil pédagogique

Conseil pédagogique

Date d'adoption

25 mai 2022

22 mai 2013

Numéro de résolution

11275

Classification

A01-02 Cadre normatif -
Recherche

Conservation

Service de gestion de
l'information institutionnelle
et des archives

Responsable de sa diffusion

Direction des communications
et des relations gouvernementales

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJET DU DOCUMENT	1
2. CHAMP D'APPLICATION	1
3. RECONNAISSANCE DU CONFLIT D'INTÉRÊT	1
4. RÉOLUTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	2
a) Reconnaissance par une personne qui fait de la recherche	2
b) Reconnaissance par une personne tierce	3
5. CONSERVATION DES DOCUMENTS	3
6. APPLICATION ET GESTION DE LA POLITIQUE	3
7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	4

PRÉAMBULE

HEC Montréal doit accomplir sa mission d'une manière qui lui permette de préserver la confiance de tous les membres de la communauté universitaire, des agences subventionnaires et de ses appuis publics et privés, dans une société de plus en plus exigeante et attentive aux conflits d'intérêts.

La confiance est une condition fondamentale pour le bon fonctionnement d'un établissement universitaire. Le postulat que l'intégrité est une qualité propre à tous les membres de la communauté universitaire sous-tend les politiques et procédures de HEC Montréal, des agences subventionnaires et des organismes de réglementation qui encadrent plusieurs des activités qui se déroulent à HEC Montréal. Les conflits d'intérêts peuvent miner la confiance légitime placée dans les institutions. Il convient donc de s'assurer de reconnaître et de résoudre adéquatement les conflits d'intérêts en recherche.

1. OBJET DU DOCUMENT

- 1.1 L'objectif de la présente politique est de définir la notion de conflit d'intérêts en recherche et de proposer des moyens afin de les reconnaître et de les résoudre adéquatement.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 La présente politique s'applique aux personnes suivantes :
 - 2.1.1 Aux membres du corps professoral et aux membres du personnel de HEC Montréal;
et
 - 2.1.2 Aux membres de la communauté étudiante qui réalisent un projet de recherche à HEC Montréal, que ces personnes soient ou non rémunérées par HEC Montréal pour ce faire.
- 2.2 La présente politique utilise l'expression « personnes qui font de la recherche » pour faire référence aux catégories de personnes décrites aux articles 2.1.1 et 2.1.2.

3. RECONNAISSANCE DU CONFLIT D'INTÉRÊT

- 3.1 Aux fins de la présente politique, constitue un conflit d'intérêts un conflit entre les responsabilités d'une personne qui fait de la recherche à HEC Montréal et les intérêts privés, professionnels ou d'affaires de cette même personne.

- 3.2 En particulier, il existe un conflit d'intérêts lorsqu'une personne est en mesure d'orienter la conduite des activités de recherche d'une manière qui pourrait lui procurer un gain personnel ou être profitable à ses proches ou à des personnes qui lui sont associées, ou accorder un avantage indu à d'autres, que ce soit, ou non, au détriment de HEC Montréal ou d'autres membres de la communauté universitaire.
- 3.3 Un conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou apparent. Le conflit d'intérêts est réel si la situation décrite aux articles 3.1 ou 3.2 existe dans les faits. Il est potentiel si une telle situation est susceptible de se produire et il est apparent si une personne réfléchie et raisonnablement informée peut conclure qu'une personne qui fait de la recherche s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts.

4. RÉOLUTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

a) Reconnaissance par une personne qui fait de la recherche

- 4.1 Une personne qui fait de la recherche qui croit s'être placée ou qui est sur le point de se placer dans une situation de conflit d'intérêts doit divulguer cette situation :
 - 4.1.1 à la personne qui préside le Comité d'éthique de la recherche (« CER ») de HEC Montréal si son projet de recherche est soumis au processus d'évaluation éthique de la recherche de HEC Montréal; ou
 - 4.1.2 à la personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert, dans tous les autres cas.
- 4.2 La présente politique utilise l'expression « personne responsable » pour faire référence aux personnes décrites aux articles 4.1.1 et 4.1.2.
- 4.3 La personne responsable doit, de concert avec la personne qui fait de la recherche, déterminer les mesures qu'il convient de prendre pour résoudre adéquatement le conflit d'intérêts.
- 4.4 La personne responsable peut conclure que la seule divulgation est suffisante pour résoudre le conflit d'intérêts et ne proposer aucune mesure particulière; la personne qui fait de la recherche et la personne responsable peuvent convenir de toute mesure raisonnable afin de résoudre le conflit d'intérêts de façon adéquate.
- 4.5 La personne qui dirige le secrétariat général de HEC Montréal tient le registre de déclaration des conflits d'intérêts. Ce registre peut être consulté par le public et contient non seulement les déclarations de conflits d'intérêts faites par les personnes qui font de la recherche mais aussi les mesures adoptées pour résoudre les conflits d'intérêts.
- 4.6 En cas de refus de la personne qui fait de la recherche, la personne qui préside le CER de HEC Montréal peut recommander au CER de HEC Montréal de retirer un certificat d'approbation éthique déjà émis, ou d'en refuser le renouvellement.
- 4.7 Dans les mêmes circonstances, la personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert peut conclure que la situation de conflit d'intérêts n'est pas résolue au sens de la

Politique sur la conduite responsable de la recherche et traiter la situation en vertu l'article 3 de cette politique.

b) Reconnaissance par une personne tierce

- 4.8 Toute personne peut déclarer à la personne responsable qu'elle croit qu'une personne qui fait de la recherche s'est placée ou est sur le point de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Cette déclaration peut aussi se faire sous le couvert de l'anonymat.
- 4.9 La personne responsable doit faire enquête pour s'assurer que cette déclaration a un minimum de fondement. La personne qui fait de la recherche visée par une déclaration doit être informée du dépôt d'une déclaration par une personne tierce.
- 4.10 Si la déclaration est sans fondement, la personne responsable en avise la personne tierce et la personne visée par la déclaration et ferme le dossier.
- 4.11 Si elle en arrive à la conclusion que la déclaration de la personne tierce a un minimum de fondement, la personne responsable doit traiter la situation de conflit d'intérêts en suivant la procédure prévue dans la section a) de l'article 4.
- 4.12 La personne responsable doit, à la demande de la personne tierce, prendre des mesures raisonnables afin d'assurer la protection de son anonymat.

5. CONSERVATION DES DOCUMENTS

- 5.1 La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert assure la gestion et la conservation de la documentation liée à l'exécution de la présente politique jusqu'à son archivage.

6. APPLICATION ET GESTION DE LA POLITIQUE

- 6.1 L'application de la présente politique relève de la direction de la recherche et du transfert de HEC Montréal qui a pour mandat :
- de veiller à l'application et au respect de la présente politique et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;
 - de déterminer les modalités et les procédures relatives aux règles prévues par la présente politique;
 - d'assumer toute autre responsabilité que la personne qui dirige HEC Montréal peut lui confier en rapport avec ce mandat, notamment celui de lui faire un rapport relatif à l'application de la présente politique, ou encore, d'en réviser le contenu.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

- 7.1 La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil pédagogique le 25 avril 2012
- 7.2 Sa dernière mise à jour a été adoptée par le Conseil pédagogique le 25 mai 2022.
- 7.3 Elle doit être révisée lorsque les organismes subventionnaires fédéraux ou québécois mettent à jour leur politique sur la conduite responsable de la recherche.